

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2026-040

R-4317-2025

9 avril 2026

---

**PRÉSENT :**

Samy Gennaoui  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision sur la conformité d'application de la décision  
D-2026-034**

***Demande d'adoption des normes de fiabilité BAL-007-1 et  
TOP-003-7***



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec  
représentée par M<sup>e</sup> Pierre Chabot.**

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 30 octobre 2025, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant l'adoption des normes de fiabilité BAL-007-1 et TOP-003-7 de la *North American Electric Reliability Corporation* ainsi que de leur annexe Québec (les Normes), dans leurs versions française et anglaise<sup>1 2</sup>.

[2] Le Coordonnateur demande également le retrait de la norme TOP-003-6.1, ainsi que de son annexe Québec, dans ses versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de la norme TOP-003-7. Enfin, il demande à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur des Normes à adopter, ainsi que celle du retrait de la norme TOP-003-6.1.

[3] Le Coordonnateur demande également à la Régie :

- D'adopter le glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire), avec les modifications qu'il propose, dans ses versions française et anglaise;
- De fixer les dates d'entrée en vigueur du Glossaire.

[4] Le 20 mars 2026, la Régie rend sa décision sur le fond D-2026-034<sup>3</sup>, accueillant partiellement la demande du Coordonnateur.

[5] Le 27 mars 2026, en suivi de la décision D-2026-034 sur le fond, le Coordonnateur dépose une version complète des Normes, ainsi qu'une version complète en suivi des modifications, dans leurs versions française et anglaise<sup>4</sup>. Il dépose également une version

---

<sup>1</sup> Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2026-034](#).

<sup>4</sup> Pièces [B-0039](#), [B-0040](#), [B-0041](#) et [B-0042](#).

complète du Glossaire, ainsi qu'une version complète en suivi des modifications en versions française et anglaise<sup>5</sup>.

[6] Le 1<sup>er</sup> avril 2026, le Coordonnateur dépose une version révisée des Normes<sup>6</sup>, ainsi qu'une version complète en suivi de modifications<sup>7</sup>, dans leur version française uniquement. Il dépose également une nouvelle version du Glossaire<sup>8</sup>, ainsi qu'une version complète en suivi de modifications<sup>9</sup>, en version anglaise uniquement.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité d'application de la décision D-2026-034 sur le fond.

## 2 ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[8] Après vérification des modifications apportées aux textes des Normes dans leur version anglaise, et au texte du Glossaire dans sa version française, tels que déposés par le Coordonnateur le 27 mars 2026, la Régie est d'avis qu'elles reflètent adéquatement les dispositions de sa décision D-2026-034.

[9] Quant aux modifications apportées aux textes des Normes dans leur version française, et au texte du Glossaire dans sa version anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 1<sup>er</sup> avril 2026, la Régie est d'avis qu'elles reflètent adéquatement les dispositions de sa décision D-2026-034.

---

<sup>5</sup> Pièces [B-0035](#), [B-0036](#), [B-0037](#) et [B-0038](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0047](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0048](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0045](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0046](#).

[10] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**JUGE** que les modifications aux textes des normes de fiabilité BAL-007-1 et TOP-003-7, et leur annexe Québec dans leur version anglaise, et au Glossaire dans sa version française tels que déposés par le Coordonnateur le 27 mars 2026, sont conformes à sa décision D-2026-034.

**JUGE** que les modifications aux textes des normes de fiabilité BAL-007-1 et TOP-003-7, et leur annexe Québec dans leur version française, et au Glossaire dans sa version anglaise tels que déposés par le Coordonnateur le 1<sup>er</sup> avril 2026, sont conformes à sa décision D-2026-034.

Samy Gennaoui  
Régisseur